



À l'attention du service compétent

chargé de l'instruction des demandes de prise en charge
au titre de la Protection juridique /
Multirisques Habitation (MRH) /
Garanties et assistances contractuelles.

**Objet : Requête de prise en charge et, le cas échéant, de subrogation, à la demande
expresse de votre assuré – Expertise technique indépendante et médiation amiable
(M.A.R.L.)**

Madame, Monsieur,

Le présent courrier a pour objet de vous informer de la volonté expresse de votre assuré de confier à Accord Amiable la conduite d'une **expertise technique indépendante**, réalisée **en parallèle d'un processus de médiation**, dans le cadre du différend immobilier qu'il rencontre.

Cette méthode conjointe unique, expertise & médiation, constitue aujourd'hui l'un des outils les plus efficaces pour parvenir à une solution rapide, sécurisée et conforme aux orientations nationales en matière de justice amiable.

Notre démarche s'inscrit directement dans le mouvement porté par les juridictions et soutenu personnellement par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui encourage le recours aux solutions amiables comme instrument majeur de la **justice de demain**. (*Annexe - Courrier du ministre de la Justice*)

Votre assuré a pu bénéficier en amont d'un **diagnostic préliminaire gratuit**, réalisé par Accord Amiable. Ce diagnostic lui a permis :

- d'identifier de manière transparente **le nombre de pathologies ou points techniques nécessitant une analyse approfondie**,
- d'obtenir une **première estimation du coût potentiel d'une expertise sur pièces complète** (l'expertise sur pièces étant facturée 150 € par pathologie),
- d'être informé sur **le degré d'urgence** des éléments détectés, sans que ce service gratuit n'engage la responsabilité de notre société.

En application de l'article L.113-2 du Code des assurances, votre assuré dispose de la faculté de vous transmettre tout document utile à l'instruction du sinistre, y compris les constatations d'une expertise indépendante réalisée à son initiative. Conformément aux principes de la liberté de la preuve (art. 1353 et s. du Code civil) et à la jurisprudence constante (Cass. 2e civ., 15 oct. 2020, n° 19-17.520), l'assuré demeure libre de mandater le prestataire de son choix pour conduire l'expertise et la médiation destinées à éclairer sa situation.

En vous transmettant aujourd'hui ce courrier directement, votre assuré vous indique clairement sa volonté de :

Mandater Accord Amiable pour conduire une expertise amiable sur pièces, accompagnée d'une médiation amiable (M.A.R.L.) menée simultanément, afin de parvenir à une résolution amiable rapide et techniquement éclairée.

En validant la résolution amiable proposée, votre compagnie s'inscrit dans la trajectoire institutionnelle définie par le ministère de la Justice, qui a expressément souligné, dans le courrier annexé, que notre démarche constitue *"une initiative exemplaire [...] innovante et pragmatique"*, fondée sur la neutralité de l'expertise et la recherche d'accords efficaces. Votre engagement aux côtés de cette dynamique moderne renforce la place centrale des assureurs comme acteurs essentiels de la justice de demain. Afin de favoriser l'accès effectif à la justice amiable pour tous, Accord Amiable a instauré une politique de facilitation financière. Nos tarifs ont été définis dans une logique d'équité et d'accessibilité, tout en reposant sur un haut niveau d'exigence et d'expertise. **Conscients que l'avance de frais peut constituer un frein pour certains assurés, nous avons décidé d'accepter un mécanisme de subrogation lorsque l'assurance y consent.**

Cette subrogation peut être activée dès lors que l'assurance :

I. confirme sa prise en charge,

II. précise le barème indemnisable,

III. autorise la mise en œuvre conjointe d'une expertise et d'une médiation. Cette simultanéité garantit une résolution rapide et cohérente, sans solliciter de trésorerie immédiate de l'assuré.

Dans ce cadre, les documents relatifs à votre décision (*confirmation de prise en charge, barème d'indemnisation, références internes au dossier*) devront être adressés directement à l'assuré, lequel nous en transmettra copie à l'adresse courriel **assurance@accordamiable.com** pour permettre le démarrage immédiat de la procédure amiable. Toutefois, si l'assuré en exprime le souhait, votre organisme peut également nous adresser ces documents directement, en mentionnant clairement la référence du dossier d'assurance, afin de garantir une circulation fluide et sécurisée des informations par courriel à l'adresse : **assurance@accordamiable.com**

À l'inverse, si vous-même ou votre assuré ne souhaitez pas activer la subrogation ou si les conditions requises ne sont pas réunies, notamment lorsque l'assuré sollicite uniquement une expertise ou uniquement une médiation sans que les deux interventions soient menées conjointement, le dispositif de subrogation ne trouve pas à s'appliquer. **Dans ce cas, votre assuré réglera directement nos prestations, vous transmettra les factures ainsi que tout document que vous jugerez utile à l'instruction du dossier, et pourra solliciter librement le remboursement selon les garanties prévues à son contrat.**

Cette modalité, parfaitement conforme au droit des assurances, permet également d'engager les opérations dans les meilleurs délais lorsqu'une situation requiert une intervention rapide.

Il arrive, dans certains dossiers, que des assurés prennent l'initiative, parfois en méconnaissance de leurs obligations contractuelles, de faire réaliser une expertise ou une médiation avant d'avoir sollicité l'accord exprès de leur assurance. Conformément aux articles 1103 et 1104 du Code civil, le contrat d'assurance doit être exécuté de bonne foi par chacune des parties. L'article L.113-2 du Code des assurances impose à l'assuré de déclarer le sinistre et de transmettre les documents utiles, mais la jurisprudence constante rappelle que ces obligations doivent être interprétées de manière protectrice pour l'assuré. Ainsi, la Cour de cassation juge de longue date qu'aucune déchéance de garantie ne peut être opposée au seul motif que l'assuré a pris l'initiative de diligenter une expertise ou une médiation avant de solliciter l'accord de son assureur, sauf démonstration d'une mauvaise foi caractérisée (*notamment* : Cass. 2e civ., 27 mai 2004, n° 02-20.084 ; Cass. 2e civ., 9 avr. 2015, n° 14-16.607).

En conséquence, dans le cadre de l'exécution loyale du contrat, il appartient à l'assureur d'examiner la demande de prise en charge ou de remboursement avec attention et bienveillance, dès lors que l'assuré a agi dans l'intérêt légitime de préserver sa situation ou de répondre à l'urgence du litige, et qu'aucune intention frauduleuse ne peut lui être reprochée. Notre démarche vise à apporter une solution rapide, technique et apaisée aux litiges immobiliers, dans un esprit conforme aux orientations du ministère de la Justice. Nous serions honorés de pouvoir, avec vos équipes, œuvrer ensemble à l'accompagnement optimal de votre assuré et, si vous le jugez utile, de pouvoir mettre ce dispositif au service d'autres situations similaires au sein de votre portefeuille.

Il est rappelé que l'expertise réalisée par Accord Amiable est une expertise technique indépendante, destinée à identifier la cause du désordre et à faciliter une résolution amiable, et ne constitue en aucun cas une expertise d'assurance destinée au chiffrage du sinistre. Conformément à la liberté de preuve (art. 1353 C. civ.), aux principes de bonne foi contractuelle (art. 1103-1104 C. civ.) et, en matière de protection juridique, à la liberté du choix du professionnel (art. L.127-3 du Code des assurances), votre assuré demeure libre de solliciter le prestataire de son choix. Le seul fait que ce prestataire ne soit pas partenaire de votre compagnie ne saurait faire obstacle à l'examen loyal de la demande de prise en charge prévue au contrat.

Si, en dépit des stipulations contractuelles applicables et de l'analyse des garanties susceptibles d'être mobilisées, un désaccord devait persister quant à la prise en charge des frais liés à l'expertise amiable ou à la médiation (M.A.R.L.), il convient de rappeler que le cadre de la médiation conventionnelle – tel qu'organisé par les articles 21 et suivants de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et consacré par le principe d'autonomie de la volonté (art. 1102 C. civ.), ouvre aux parties la possibilité d'engager, à tout moment, un processus d'échanges destiné à clarifier leurs positions respectives et à rechercher, lorsque cela est envisageable, une solution conforme au cadre contractuel applicable.

Accord Amiable peut, dans ce contexte, être sollicité par l'une ou l'autre partie afin d'organiser un échange structuré et impartial, en complément des procédures internes de réclamation. Si cette démarche amiable ne permettait pas de rapprocher les points de vue ou si les conditions d'une médiation formalisée ne pouvaient être réunies, une attestation de non-médiation serait établie et remise à la partie requérante.

Cette attestation, établie en toute neutralité, a vocation à permettre la poursuite utile des démarches, notamment dans le cadre d'une éventuelle saisine du Médiateur national de l'Assurance en application des articles L. 611-1 et suivants du Code de la consommation, ou, le cas échéant, devant les juridictions compétentes. **L'ensemble de cette démarche s'inscrit dans un cadre strictement légal et ne modifie en rien les droits, obligations ou procédures internes applicables à votre compagnie.**

Si Accord Amiable n'est pas encore partenaire de votre compagnie, nous serions naturellement honorés de pouvoir échanger avec vos équipes afin de mettre notre dispositif à votre service pour l'accompagnement d'autres assurés confrontés à des situations similaires. Conformément aux orientations claires du ministère de la Justice, notre démarche vise à offrir une résolution plus rapide, plus efficace et plus apaisée des litiges immobiliers, au bénéfice de l'ensemble des acteurs : assureurs, assurés et institutions judiciaires.

La médiation et l'expertise technique indépendante ont aujourd'hui démontré leur efficacité : elles réduisent les coûts pour les compagnies d'assurance, limitent l'escalade contentieuse, et épargnent aux assurés des mois, parfois des années, de tensions psychologiques et émotionnelles. Elles répondent aux attentes des justiciables, mais également à celles des magistrats, qui encouragent le recours aux M.A.R.L. pour désengorger les tribunaux et favoriser des solutions durables.

C'est précisément cette vision que le garde des Sceaux a rappelée dans son courrier (copie en annexe) en soulignant que notre « démarche fondée sur la neutralité de l'expertise, la transparence du dialogue et la recherche d'accords efficaces s'inscrit dans la continuité de l'action du ministère et apporte une solution innovante et pragmatique ». Nous partageons cette ambition d'une justice amiable moderne et accessible, et serions heureux de pouvoir y contribuer à vos côtés dans l'intérêt commun, comme nous le faisons actuellement avec l'institution judiciaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération la plus distinguée, et en notre engagement constant au service d'une résolution amiable efficace et constructive.



Florian SANTIHO

Président-Fondateur Accord Amiable

Juriste - Maître en Droit

(Diplômé de Paris Panthéon-Assas -

Master II - Droit de l'Immobilier et de la Construction)

Documents annexés :

- Correspondance du ministre d'État, ministre de la Justice et garde des Sceaux, relative à la démarche AccordAmiable.com
- Relevé d'identité bancaire – Utilisation en cas de règlement direct par subrogation



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux
ministre de la Justice**

Monsieur Florian SANTINHO
Dirigeant « ACCORD AMIABLE »
16 rue Valdemaine
49100 ANGERS
[REDACTED]

Paris, le **25 NOV. 2025**

N/Réf. : n°202510027997

Monsieur,

J'ai pris connaissance avec un vif intérêt de votre initiative, AccordAmiable.com, consacrée à la résolution amiable des litiges dans le domaine immobilier. Votre projet illustre de manière concrète la transformation que nous appelons de nos vœux au sein du ministère de la Justice : celle d'une justice agile et accessible.

L'amiable constitue un pilier de notre politique publique de justice. Mon engagement en la matière s'est matérialisé tout récemment avec la publication du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

La démarche que vous portez, fondée sur la neutralité de l'expertise, la transparence du dialogue et la recherche d'accords efficace, s'inscrit dans la continuité de l'action du ministère et apporte une solution innovante et pragmatique.

Je vous félicite pour cette initiative exemplaire et, par conséquent, vous assure que mes services demeureront attentifs au développement de votre dispositif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Suzanne

[Signature]
Gérald DARMANIN



PAIEMENT PAR SUBROGATION

Transmission d'un relevé d'identité bancaire (ci-dessous)

Le relevé d'identité bancaire joint est transmis à titre strictement confidentiel et exclusivement à destination de l'organisme assureur, dans l'hypothèse où celui-ci accepterait la mise en œuvre d'un mécanisme de subrogation, conformément aux stipulations du contrat d'assurance liant l'assuré à son assureur. Cette transmission a pour seul objet de permettre, le cas échéant, le règlement direct des honoraires afférents à une expertise technique indépendante et à une médiation amiable, engagées simultanément à la demande expresse de l'assuré, lequel demeure seul donneur d'ordre des prestations.

Il est en conséquence sollicité de l'organisme assureur qu'il précise :

- **le principe de la prise en charge**
- **le plafond financier applicable**

afin de permettre à l'assuré d'apprécier de manière claire si les coûts engagés sont intégralement couverts ou s'il subsiste, le cas échéant, un reste à charge. Cette exigence de transparence financière s'inscrit dans une démarche d'accessibilité à la résolution amiable des litiges et de sécurisation du consentement de l'assuré.

Sous réserve de l'accord exprès de l'assuré, du respect des garanties prévues à son contrat et de la confirmation officielle de votre organisme quant à la prise en charge par subrogation :

- ✦ **Confirmation pouvant être adressée, le cas échéant, à Accord Amiable à l'adresse assurance@accordamiable.com, les missions d'expertise et de médiation pourront être engagées de manière concomitante dès validation formelle de votre part, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le règlement effectif afin d'offrir à votre assuré le meilleur niveau de service et de lui apporter des solutions adaptées dans les meilleurs délais.**

Les prestations réalisées feront alors l'objet de factures détaillées établies au nom de l'assuré, en sa qualité de donneur d'ordre contractuel, l'organisme assureur intervenant exclusivement en qualité de tiers payeur subrogé, conformément aux articles 1346 et suivants du Code civil, sans novation ni modification de la relation contractuelle initiale.

Crédit Mutuel

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	39405	00021512902	61	EUR

Domiciliation
CM ANGERS SAINT LAUD

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8394 0500 0215 1290 261

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CM ANGERS SAINT LAUD
6 PLACE DE LA VISITATION
BP 1805
49018 ANGERS CEDEX 01
02 41 25 74 24

Titulaire du compte (Account Owner)
ACCORD AMIABLE
16 RUE VALDEMAINE
49100 ANGERS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ





Présentation aux assurances

Un regard indépendant pour qualifier la situation et sécuriser les prochaines étapes.

Nous intervenons dans une démarche combinant analyse technique immobilière et médiation amiable, conformément aux principes posés par les articles 1530 et suivants du Code de procédure civile relatifs aux modes amiables de résolution des différends. Notre méthode repose sur une expertise sur pièces, indépendante et proportionnée, permettant de qualifier les situations techniques rencontrées et d'en objectiver les enjeux, sans se substituer aux expertises diligentées par les assureurs ou aux procédures judiciaires. Lorsque la situation s'y prête, cette analyse peut s'inscrire dans un cadre de médiation conventionnelle, fondée sur le consentement des parties, l'impartialité du tiers et la confidentialité des échanges. Une brochure de présentation détaillée est mise à disposition depuis cet espace. Elle précise notre fonctionnement, le périmètre de nos interventions, ainsi que les conditions tarifaires applicables, dans une logique de transparence et de complémentarité avec les acteurs de l'assurance. Les Conditions Générales de Vente (CGV) en vigueur sont accessibles à tout moment sur notre site internet.

www.AccordAmiable.com



Sommaire de présentation

1. Diagnostic Préliminaire – Un regard indépendant pour qualifier la situation

Présentation de la philosophie Accord Amiable et de l'intérêt d'un premier éclairage neutre et accessible.

2. La justice de demain et les modes amiables de résolution des litiges

Le cadre judiciaire actuel, l'encouragement des juges et la place centrale de la médiation.

3. Une innovation au service de la justice amiable

Présentation du processus global Accord Amiable.

4. Le processus d'intervention Accord Amiable

Du premier contact à l'expertise et à la médiation : une méthode claire et structurée.

5. Les modalités de prise en charge financière

Assurances, protection juridique, aide juridictionnelle et alternatives de financement.

6. Combien ça coûte ? Transparence et accessibilité du parcours

Tarifs, logique assurantielle et objectif de reste à charge nul.

7. La subrogation et le Bouclier financier Accord Amiable

Comprendre le règlement direct par l'assurance et la prise en charge des restes à charge.

8. Le processus de médiation amiable

De l'expertise à la médiation, jusqu'à l'accord ou à l'attestation de non-médiation.

9. L'accord amiable et son homologation judiciaire

De l'accord trouvé au titre exécutoire opposable aux parties.

10. VOTRE DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE GRATUIT - Page 11

Un premier éclairage, **entièrement gratuit et sans engagement**, pour comprendre votre situation avant d'agir. Ce diagnostic repose uniquement sur vos déclarations et permet d'identifier les enjeux, les priorités et les démarches envisageables, sans expertise technique ni obligation de suite.

Notre démarche !

Accord Amiable est né d'une conviction simple : face à un litige immobilier, chacun doit pouvoir comprendre sa situation et faire valoir ses droits, sans s'engager dans des procédures longues, complexes et coûteuses.

Ce Diagnostic Préliminaire entièrement gratuit constitue aujourd'hui **une initiative unique et une première en France.**

Il offre à chaque justiciable la possibilité de bénéficier d'un **premier accompagnement**, clair et accessible, afin d'obtenir une vision d'ensemble de sa situation, de **faire valoir ses droits**, et de prendre les **bonnes décisions** pour régler le problème dans les meilleurs délais.

Notre objectif est simple : que ce premier niveau de compréhension soit **entièrement gratuit pour les justiciables**. Et lorsque des garanties assurantielles existent, notamment au titre d'une protection juridique, tout est mis en œuvre pour que les démarches ultérieures n'entraînent **aucune avance de frais**, voire **aucun reste à charge**.

À défaut de prise en charge par une assurance, nous avons conçu une approche volontairement différente des procédures judiciaires classiques : **plus rapide, plus lisible et bien moins coûteuse**, afin que chacun puisse accéder à une expertise reconnue et, le cas échéant, à une médiation efficace, sans s'engager dans des années de procédures.

L'enjeu est clair : **résoudre le litige, pas le prolonger.**

Comprendre, décider, avancer, et vous permettre de pouvoir enfin passer à autre chose.

Florian SANTINHO

Président-Fondateur Accord Amiable

Juriste - Maître en Droit

(Diplômé de Paris Panthéon-Assas -

Master II - Droit de l'Immobilier et de la Construction)



La Justice de demain

Les juges encouragent désormais de manière active le recours aux **modes amiables de résolution des litiges (M.A.R.L.)** et tendent à en faire un **passage structurant, voire obligatoire**, dans un nombre croissant de contentieux civils.

Cette orientation s'est notamment traduite par l'introduction, à l'article **750-1 du Code de procédure civile**, d'une **tentative préalable obligatoire de résolution amiable** (médiation, conciliation ou procédure participative) pour les litiges civils dont le montant n'excède pas **5 000 euros**, ainsi que pour certains contentieux de voisinage spécifiquement listés par les textes.

Cette obligation procédurale, désormais bien ancrée dans la pratique judiciaire, s'inscrit dans une volonté claire de **désengorger les juridictions**, de **réduire les délais de traitement**, et de **favoriser des solutions plus rapides et proportionnées** aux enjeux des dossiers. Plusieurs rapports institutionnels et travaux préparatoires ont d'ailleurs ouvert la voie à une **extension progressive de ce seuil**, avec l'hypothèse, régulièrement évoquée, d'un relèvement à **10 000 euros**, confirmant ainsi la place centrale que les modes amiables sont appelés à occuper dans le contentieux civil de demain.

Cette évolution traduit une transformation profonde de la culture judiciaire : le recours au juge n'est plus conçu comme un réflexe immédiat, mais comme une **ultime étape**, précédée, chaque fois que cela est possible, d'une tentative sérieuse et structurée de règlement amiable, fondée sur une analyse technique solide et un cadre de dialogue sécurisé.



« La démarche (d'Accord Amiable) fondée sur la neutralité de l'expertise, la transparence du dialogue et la recherche d'accords efficaces, s'inscrit dans la continuité de l'action du ministère et apporte une solution innovante et pragmatique. Je vous félicite pour cette initiative exemplaire. »

Le ministre de la Justice & garde des Sceaux
Le 25 novembre 2025 (Extrait du courrier officiel)

Le Processus !



EXPERTISE



Diagnostic préliminaire
gratuit



Rapport d'expertise sur pièces
150 € TTC par pathologie



Expertise sur site
selon devis

MEDIATION



Lancement de la médiation
97 € TTC



Cartographie du litige
150 € TTC



Atelier de Résolution
80 € TTC + 180 € TTC (remboursable)



Vous venez de recevoir votre Diagnostic préliminaire gratuit ou une expertise sur pièces ci-dessous. Dès à présent, vous pouvez :

- engager une **expertise amiable sur pièces**,
- initier une **médiation amiable**,
- et surtout **transmettre ce diagnostic et le courrier joint à votre assurance (protection juridique ou autre)** afin de solliciter, le cas échéant, une prise en charge totale ou partielle des frais.

Modalités de prise en charge des frais

Dans le cadre d'un différend immobilier, plusieurs dispositifs peuvent permettre de financer totalement ou partiellement **le rapport d'expertise technique** et, le cas échéant, **la médiation**. Notre mission consiste à éclairer vos démarches et à vous fournir les outils nécessaires pour solliciter la prise en charge la plus favorable possible.

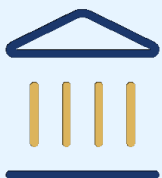


Financement direct par le client : Le premier mode de prise en charge est naturellement le financement direct, lorsque le client souhaite engager rapidement une analyse technique ou une médiation sans attendre de réponse d'un organisme tiers. **Ce mode présente l'avantage de la rapidité et de la maîtrise des délais.** Nos tarifs ont d'ailleurs été conçus avec une exigence particulière : **rendre l'expertise immobilière, la médiation et donc la justice de demain accessibles à tous**, sans jamais sacrifier la rigueur, l'indépendance et la qualité de nos interventions.



Les garanties d'assurance : La majorité des contrats d'assurance – qu'il s'agisse de l'assurance habitation (MRH), de l'assurance propriétaire non occupant (PNO), d'une extension de garantie liée à un achat immobilier, ou de la **Protection Juridique (PJ)** intégrée ou distincte prévoient des prises en charge pouvant couvrir :

- le **rapport d'expertise amiable**,
- les **coûts de médiation**,



Aide juridictionnelle (AJ) : L'aide juridictionnelle peut prendre en charge **une médiation**, lorsqu'elle est *obligatoire* avant la saisine du juge ou lorsqu'elle est *ordonnée* par un magistrat, ainsi que certains frais annexes nécessaires à la procédure amiable. Elle ne couvre pas directement les expertises privées, mais peut contribuer au financement global de la démarche amiable selon la situation du justiciable. ([vérifiez votre éligibilité auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle](#))



Associations agréées ou organismes habilités : Certaines structures (associations, organismes publics) peuvent, selon critères, proposer une prise en charge partielle ou un coût réduit pour la médiation.

Combien ça coûte ?

Au-delà de notre politique tarifaire fondée sur l'équité et l'accessibilité, notre objectif est simple : **permettre que la résolution amiable de votre litige ne vous coûte rien.**

Le parcours a été conçu pour être le plus lisible possible :

1. Vous réalisez votre **Diagnostic Préliminaire Gratuit**, vous le transmettez à votre assurance grâce au **courrier joint**,
2. **Nous prenons ensuite le relais.** Expertise amiable sur pièces, médiation, coordination avec les parties et avec l'assureur : **nous gérons l'ensemble des démarches.**

Cette organisation répond à une réalité bien connue : un litige immobilier est souvent **anxiogène, technique, chronophage et potentiellement très coûteux** (près de 5 ans pour un contentieux civil avec expertise judiciaire et un coût de 10 449 € en moyenne par dossier - Source: Parlement européen, 2018). Notre rôle est de **vous délester de cette charge** et de sécuriser chaque étape avec neutralité, indépendance et professionnalisme.

Dans la **majorité des situations couvertes par une protection juridique**, les prestations sont **intégralement prises en charge**, sans avance de frais, grâce aux garanties contractuelles ou à la **subrogation**, lorsque les conditions sont réunies. **Objectif : un reste à charge nul.**

À défaut de couverture assurantielle, les démarches demeurent néanmoins **nettement plus rapides et bien moins coûteuses** qu'une procédure judiciaire classique : notre objectif est d'être **jusqu'à dix fois moins cher et vingt fois plus rapide**, tout en offrant une solution **structurée, indépendante et apaisée.**



Option 1 - Vous disposez d'une assurance *(protection juridique ou garantie contractuelle)*

- **Reste à charge : 0 € dans la majorité des cas**
- Prise en charge **totale** ou **partielle** de l'expertise et/ou de la médiation
- **Aucune avance de frais** possible grâce à la subrogation

Vous envoyez simplement le **diagnostic préliminaire gratuit** et le **courrier déjà préparé** à votre assureur



Option 2 - Vous ne disposez d'aucune assurance mobilisable *(aucune assurance souscrite)*

- **10 fois moins cher et 20 fois plus rapide qu'une procédure judiciaire**
- Aucune complexité, aucun formalisme particulier, vous pouvez tout gérer en ligne depuis notre site
- **Des prestations accessibles**, choisies pas à pas, sans aucun engagement financier préalable

RDV directement sur le site [AccordAmiable.com](https://www.AccordAmiable.com) pour **commander, suivre et gérer l'intégralité de votre dossier.**

0 € et sans avance de frais !

Le fait que ce service puisse être **gratuit** pour vous ne signifie évidemment pas que le travail n'a pas de valeur : il est **pris en charge par votre assurance**, dans le cadre de ses obligations contractuelles, selon le principe de **mutualisation des risques**.

Selon votre contrat, cette prise en charge peut être :

- **totale** (reste à charge : 0 €),
- **partielle**,
- ou assortie d'une **subrogation**, permettant à l'assurance de **nous régler directement**, sans avance de frais de votre part.

De nombreuses assurances — **Protections Juridiques** et **assurances Multirisques Habitation (MRH)** — financent aujourd'hui l'**expertise amiable** et parfois la **médiation amiable**, car ces démarches sont expressément encouragées par le ministère de la Justice et par les juridictions, dans la perspective d'un recours accru aux modes amiables de résolution des litiges.

- Beaucoup d'assurés ignorent par ailleurs qu'ils disposent déjà d'une **protection juridique** : d'où l'importance de **vérifier vos contrats**. Si vous en bénéficiez, l'intégralité de nos prestations est, dans la quasi-totalité des cas, **prise en charge par votre assurance, sans avance de frais**.
- Si vous ne disposez que d'une **assurance habitation (MRH)**, les garanties mobilisables sont parfois plus limitées, mais cette assurance a néanmoins l'obligation, dans le cadre de la **garantie "Recours"**, de **vous assister pour faire valoir vos droits** lorsqu'un tiers est susceptible d'être responsable du dommage. Dans la plupart des contrats MRH, cette garantie impose à l'assureur de **financer les démarches nécessaires au recours**, ce qui peut inclure une **expertise amiable préalable**, lorsqu'elle est indispensable pour établir la cause du dommage et engager la responsabilité du tiers concerné.

Pour vous simplifier la vie, vous n'avez qu'une seule démarche à effectuer : transférer à votre assurance le Diagnostic Préliminaire Gratuit ainsi que le courrier technique joint.

Votre assureur vous indiquera alors :

- le **niveau de prise en charge**,
- le **reste à charge éventuel**,
- et pourra, le cas échéant, **traiter directement avec nous**, afin que vous soyez complètement déchargé des démarches administratives.

L'objectif d'Accord Amiable est simple et constant : **permettre un accès effectif à l'expertise technique indépendante et à la résolution amiable des litiges, sans que le coût ne constitue un obstacle pour l'assuré.**

Dans cette perspective, nos modalités d'intervention et de tarification ont été conçues pour s'inscrire pleinement dans une **logique assurantielle**, en cohérence avec les barèmes habituellement pratiqués par les organismes de protection juridique et les assurances proposant des garanties similaires. C'est la raison pour laquelle **Accord Amiable a mis en place une politique interne spécifique, assumée et transparente : lorsque nous sommes missionnés dans le cadre d'une garantie assurantielle, tout reste à charge théorique inférieur à 100 € est pris en charge entièrement par Accord Amiable, afin que l'assuré n'ait aucune avance de frais ni dépense supplémentaire à supporter, dans l'idéal.**

Cette démarche, fondée sur la clarté et la loyauté, vise à offrir une lecture lisible tant pour l'assuré que pour l'assureur. Les schémas présentés ci-après ont précisément pour objet d'expliquer, de manière visuelle et pédagogique, **la subrogation** (*autoriser votre assurance à nous régler directement*), **notre processus d'intervention, notre politique de tarification et les mécanismes de prise en charge, notre bouclier d'accès à la justice sans avance et sans frais**, dans un souci constant de transparence et d'accessibilité.

Schéma de la subrogation



L'assuré (vous) **reçoit le diagnostic gratuit + le courrier type**



L'assuré **transfère directement les pièces** à son assurance



En cas de prise en charge, **Accord Amiable intervient** (expertise/médiation)



Règlement effectué directement par l'assurance (aucune avance de l'assuré)

Prise en charge assurance PJ

(Exemple réel d'une assurance protection juridique majeure en France)

Expertise amiable	420 € TTC
Médiation - Echec	390 € TTC
Médiation- Accord Trouvé	600 € TTC
Médiation - Accord trouvé avec transaction définitive	1266 € TTC

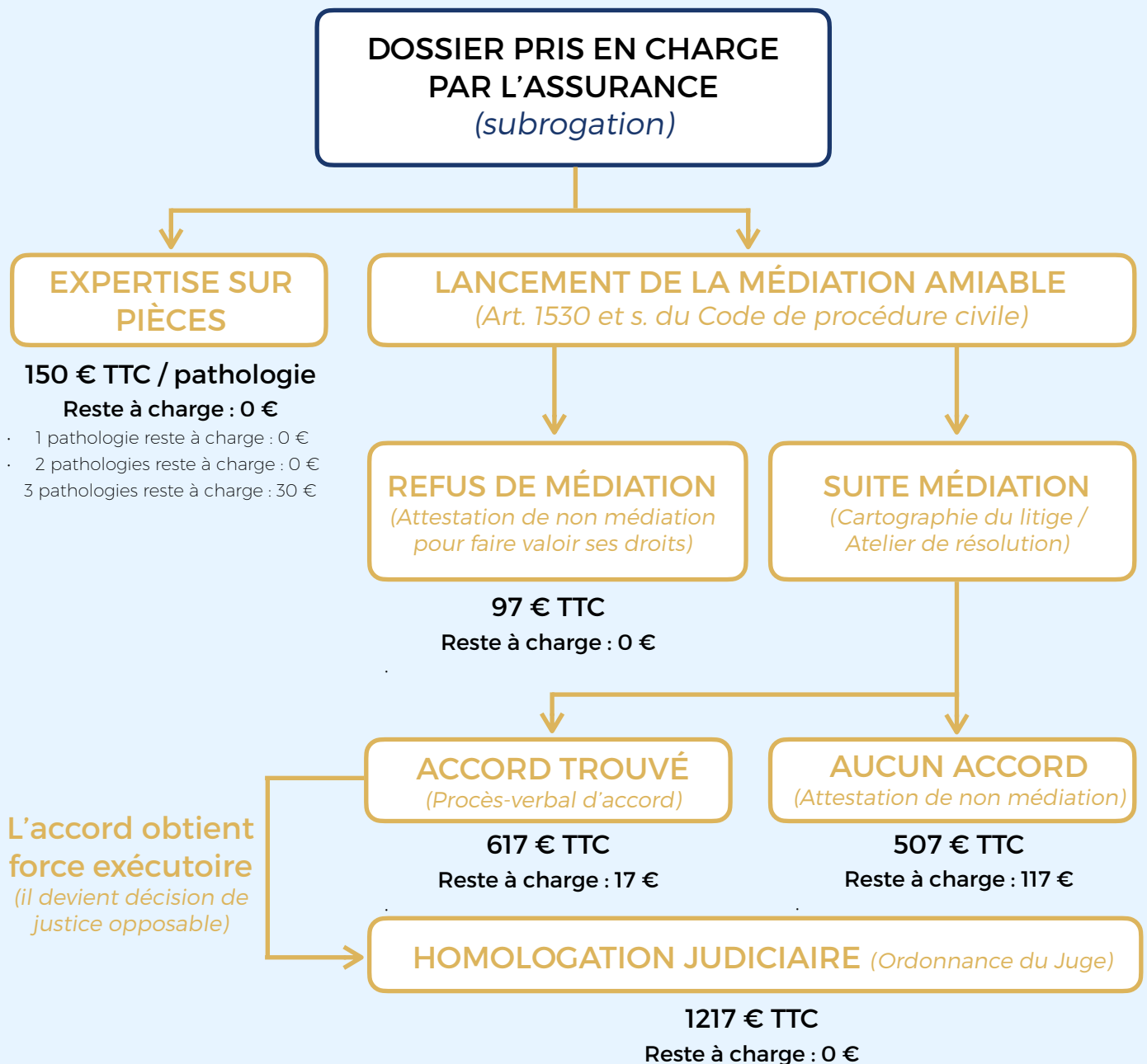
Tarifs PJ - Accord Amiable

Expertise amiable (rapport sur pièces - 150 € par pathologie)	150 € TTC
Processus complet médiation (Lancement pour 2 parties avec convocations, Entretien Individuel, Atelier de résolution, Attestation de non médiation)	507 € TTC +30 € TTC par partie supplémentaire
Processus complet médiation avec Accord (Lancement, Entretien Individuel, Atelier de résolution, PV d'accord à signer pour 2 parties)	617 € TTC + 30 € TTC par partie supplémentaire + 50 € TTC par partie supplémentaire pour le PV d'accord
Processus complet médiation (avec Accord) + homologation de la décision par le juge (l'accord devient une décision de justice, opposable aux parties)	1217 € TTC

Lorsqu'un assuré dispose d'une garantie de protection juridique, celle-ci peut prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'expertise technique indépendante et à la démarche de résolution amiable. Concrètement, l'assureur indemnise l'assuré ou, le cas échéant, règle directement Accord Amiable par le mécanisme de la subrogation, évitant ainsi toute avance de frais.

Selon les garanties prévues au contrat, un reste à charge peut subsister. **Dans ce cas, Accord Amiable a fait le choix d'un engagement clair et assumé : dans le cadre d'une prise en charge assurantielle, tout reste à charge inférieur à 100 € est intégralement absorbé par notre Bouclier financier, afin que le coût ne constitue jamais un frein à l'accès à l'expertise et à la justice amiable.**

Ce schéma a vocation à offrir une lecture simple, visuelle et transparente du fonctionnement de la protection juridique, des mécanismes de prise en charge et de notre engagement en faveur d'une justice accessible, apaisée et effective pour tous.



Sur cette base, le schéma met en évidence que, dans la très grande majorité des situations – notamment lorsqu’une ou deux pathologies sont analysées, **aucun reste à charge n’est supporté par l’assuré.**

Un reste à charge théorique peut apparaître uniquement dans des hypothèses bien identifiées et marginales :

- lorsque l’analyse de trois (3) pathologies distinctes est nécessaire, générant un reste à charge indicatif de **30 €** ;
- ou en cas d’absence d’accord à l’issue d’un processus de médiation pleinement engagé (*entretiens individuels, cartographie du litige, atelier de résolution*), générant un reste à charge de **117 €**.

Dans l’hypothèse d’une intervention portant sur trois (3) pathologies distinctes :

- En cas d’expertise technique seule, le reste à charge est nul (0 €).
- En cas d’expertise technique accompagnée d’une médiation aboutissant à un accord, le reste à charge demeure nul (0 €).
- En cas d’expertise technique accompagnée d’une médiation non aboutie, matérialisée par la délivrance d’une attestation d’issue de médiation permettant à l’assuré de faire valoir ses droits en justice, le reste à charge théorique s’élève à 147 € (- 100 € avec le « bouclier financier Accord Amiable »), soit un reste à charge définitif de 47 € TTC.

C’est précisément dans ce cadre qu’intervient l’engagement d’Accord Amiable : **dès lors qu’une expertise est engagée et qu’une médiation est acceptée, notre dispositif dit « Bouclier financier » s’active automatiquement. Tout reste à charge inférieur à cent euros (100 €) est alors intégralement pris en charge par Accord Amiable**, quelle que soit l’issue du processus, qu’un accord soit trouvé ou non. Ainsi, l’assuré bénéficie d’un accès effectif à l’expertise technique et à la justice amiable, **sans avance de frais et avec un coût résiduel inexistant ou strictement limité**, dans une logique de clarté, de loyauté et d’égalité d’accès au droit.

L’objectif du processus : l’homologation judiciaire de l’accord

L’objectif ultime du processus de médiation amiable conduit par Accord Amiable est, lorsque les parties parviennent à un accord, d’en solliciter l’**homologation judiciaire**. L’homologation consiste pour un juge à vérifier la licéité et l’équilibre de l’accord conclu, puis à lui conférer une force juridique renforcée par voie d’ordonnance. Concrètement, une fois homologué, l’accord amiable **acquiert la valeur d’un titre exécutoire**, au sens des articles **L. 111-3 du Code des procédures civiles d’exécution** et **1565 du Code de procédure civile**. Il devient alors **pleinement opposable aux parties**, sans qu’il soit nécessaire d’engager une nouvelle procédure judiciaire au fond. L’accord ne peut plus être remis en cause unilatéralement, ni faire l’objet d’une contestation sur son principe, sauf hypothèse exceptionnelle tenant à sa validité intrinsèque.

Cette force exécutoire permet, le cas échéant, de recourir directement aux voies d’exécution (paiement, exécution de travaux, respect d’engagements contractuels), **sans passer par un procès**, ce qui constitue un gain de temps, de sécurité juridique et de sérénité considérable pour les parties.

Un point de départ, sans engagement

Le **Diagnostic Préliminaire Gratuit** est un service entièrement gratuit proposé par Accord Amiable. Il constitue une première étape volontairement simple, accessible et sans risque, destinée à **prendre de la hauteur sur une situation conflictuelle**, avant d'engager, le cas échéant, des démarches plus approfondies. Ce diagnostic repose **exclusivement sur les déclarations de la personne qui nous sollicite**, sans analyse technique sur pièces, sans visite, sans production de rapport d'expertise. Il ne s'agit donc pas d'une expertise, mais d'un outil conçu pour se poser avant tout les bonnes questions : quels sont les enjeux techniques apparents, quelles difficultés peuvent se dessiner, quel est le degré d'urgence éventuel, ...

Parce qu'il est **gratuit et fondé uniquement sur des éléments déclaratifs**, ce diagnostic **n'engage en aucune manière la responsabilité d'Accord Amiable**. Il ne saurait être opposable ni à la personne qui en fait la demande, ni à un tiers, ni à une compagnie d'assurance. Il s'agit d'un éclairage initial, et non d'un avis technique ou juridique formalisé.

En revanche, ce diagnostic joue un rôle essentiel : il permet de **préparer intelligemment la suite**. À son issue, plusieurs options peuvent être envisagées, selon la situation :

- engager une **expertise sur pièces**, pour entrer dans l'analyse technique détaillée et initier une **médiation amiable**, de manière conjointe ou différée ;
- ou transmettre les premiers éléments à l'**assurance protection juridique**, afin de faire valoir les garanties et de mandater Accord Amiable pour une prise en charge complète.

L'objectif est clair : éviter les démarches inutiles, gagner du temps, sécuriser le parcours et permettre, si nécessaire, la mise en œuvre d'une **expertise indépendante et d'une médiation structurée**, conduites par un **interlocuteur unique : Accord Amiable**, du premier échange jusqu'à la résolution du litige.

Le Diagnostic Préliminaire Gratuit, c'est donc **une porte d'entrée sans engagement**, pensée pour celles et ceux qui veulent comprendre avant d'agir, et avancer sereinement vers une solution.